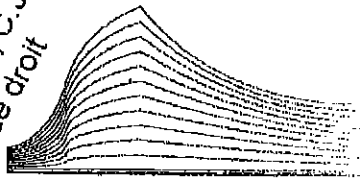


Copie art. 792, C.J.  
Exempt de droit



Numéro de répertoire <b>2017 /</b> 0001578
Date du prononcé <b>28-02-2017</b>
Numéro de rôle <b>16 / 3683 / A</b>
Matière : <b>accidents du travail</b>
Type de Jugement : <b>expertise (962)</b>

Expédition

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
5ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur [REDACTED],  
domicilié [REDACTED],  
partie demanderesse, comparaisant par Me Harold SAX *loco* Me Eliot HUISMAN,  
avocats;

**CONTRE :**

LA ZONE DE POLICE DE BRUXELLES CAPITALE IXELLES,  
dont les bureaux sont situés rue du lombard 24 à 1000 BRUXELLES,  
partie défenderesse, comparaisant par Me Karim SHEIKH HASSAN *loco* Me Virginie  
GRAULICH, avocats ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail en secteur public ;

---

**I. Procédure**

Monsieur [REDACTED] a introduit la présente procédure par requête déposée au greffe le 4 avril 2016.

Le tribunal a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire en date du 16 juin 2016, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 7 février 2017.

La zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles a déposé des conclusions le 11 juillet 2016 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 4 octobre 2016.

Monsieur [REDACTED] a déposé des conclusions le 6 septembre 2016 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 26 octobre 2016.

Les parties ont toutes deux déposé un dossier de pièces.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 7 février 2017 et l'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

## II. Discussion

### 2.1 Faits

1

Monsieur [REDACTED] est agent de police et est affecté à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles (ci-après « la zone de police ») depuis 2005.

2

Au début de l'année 2015, Monsieur [REDACTED] a déposé une plainte pour harcèlement moral à l'encontre de son supérieur hiérarchique, l'inspecteur principal [REDACTED] (aucune pièce n'est déposée à cet égard, mais les parties confirment toutes deux l'existence de cette plainte et la date approximative du dépôt).

Il a par ailleurs connu une période d'incapacité de travail (à nouveau, les parties ne déposent aucune pièce à cet égard, de sorte que le tribunal ignore la date à laquelle cette période d'incapacité de travail a débuté).

3

Après cette relativement longue période d'incapacité de travail (à tout le moins un mois), Monsieur [REDACTED] a repris le travail en date du 7 mai 2015.

Monsieur [REDACTED] estime avoir été victime d'un accident du travail le 7 mai 2015 à 10 heures du matin.

La déclaration d'accident mentionne ce qui suit à titre de cause de l'accident :

---

*« entretien avec mon supérieur »* (déclaration d'accident, rubrique 13, pièce 1 du dossier de la zone de police)

Monsieur [REDACTED] a décrit les circonstances de l'accident comme suit :

*« J'étais de service à l'intérieur du bâtiment (...). Mon supérieur hiérarchique vient me trouver et me demande de le suivre dans son bureau. Le climat était tendu car j'avais déposé une plainte contre mon supérieur hiérarchique, Monsieur [REDACTED] pour harcèlement moral. Il m'a dit : « il paraît que je cherche ». Il m'a dit qu'il allait me faire une note de fonctionnement car je ne respectais pas mes collègues féminines et que j'étais souvent en retard. (...) L'entretien était bref, il ne m'a pas donné de coup. Il ne m'a pas insulté ou menacé. Cela n'a pas duré plus de 5 minutes. Je voulais juste sortir du bureau. Lorsque je suis parti du bureau j'ai fait un malaise. J'avais mal à la poitrine (...). Suite à mon malaise une ambulance est venue me chercher et m'a conduit à l'hôpital Saint Jean. »* (déclaration rédigée par Monsieur [REDACTED] le 28 décembre 2015, pièce 2 du dossier de la zone de police)

4

Le 8 février 2016, la zone de police a refusé de reconnaître l'existence d'un accident du travail. Sa décision est motivée comme suit :

*« En l'espèce, l'agent décrit ses activités professionnelles habituelles et n'épingle pas un fait présentant une intensité suffisante pour recevoir la qualification d'évènement soudain. En effet, aucun évènement extérieur et/ou accidentel n'a été relevé lors de l'entretien du 07 mai 2015 que l'agent considère comme fait générateur.*

*Il ressort d'ailleurs clairement des éléments fournis qu'il y a eu aucune violence, insulte ou menace de la part de son supérieur hiérarchique.*

*Il n'y a eu aucun incident, remarque ou même commentaire. »* (pièce 1 du dossier de Monsieur [REDACTED])

5

Monsieur [REDACTED] a introduit le présent litige, en vue de contester la décision de la zone de police du 8 février 2016, par requête du 4 avril 2016.

## 2.2 Position des parties

6

Monsieur [REDACTED] estime que la preuve de l'accident litigieux est rapportée à suffisance de droit.

Il considère en effet qu'il démontre :

- Un évènement soudain : l'entretien du 7 mai 2015
- Une lésion : déstabilisation psychologique

7

~~Aux termes de ses conclusions, la zone de police soutient que l'évènement soudain fait défaut.~~

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal devrait retenir la qualification d'évènement soudain, la zone de police souhaite que le tribunal désigne un expert judiciaire et l'interroge sur l'existence ou non d'un lien causal entre les lésions présentées et l'évènement soudain.

## 2.3 Position du tribunal

### 2.3.1 Evènement soudain et lésion

#### a) Principes

8

L'article 2 de la loi de 1 :

*« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.*

*L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. (...)* »

## 9

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

## 10

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épingle, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion (M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2011, p. 40).

## 11

La question de l'anormalité de l'évènement soudain a fait couler beaucoup d'encre.

### 11.1

La Cour de cassation rappelle fréquemment sa jurisprudence :

---

*« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. »<sup>1</sup>*

### 11.2

La Cour a par ailleurs récemment eu à se prononcer sur l'hypothèse d'un travailleur victime d'un malaise cardiaque alors qu'il se livrait à un exercice au sein d'une académie de police. La cour du travail avait relevé que la victime n'avait « été soumis[e] à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée ». Cette absence d'anormalité dans la manière dont les événements s'étaient déroulés avaient conduit la cour à refuser de qualifier les faits d'évènement soudain.

La Cour de cassation a dit pour droit ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Voy. notamment, Cass., 28 mars 2011, juridat.be.

*« Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu' « Il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée ».*

*En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen. »<sup>2</sup>*

### 11.3

Le tribunal partage le point de vue de la doctrine qui, analysant cette décision, considère que :

*« Tout ce qui compte, c'est donc qu'il y ait un évènement soudain. L'évènement ne doit pas nécessairement être anormal ou exceptionnel : l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être cet évènement, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un fait qui a provoqué la lésion. Le geste le plus banal et le plus insignifiant, même s'il est posé dans le cadre de l'exécution la plus normale du contrat de travail et qu'il ne représente aucun caractère de spécificité, à tel point qu'il aurait pu être posé n'importe où et n'importe quand, peut constituer cet évènement soudain. Il suffit qu'il se soit passé quelque chose. »<sup>3</sup>*

### 11.4

La zone de police invoque plusieurs décisions qui relèvent de la même mouvance, soit l'exclusion de la qualification d'évènement soudain en cas d'agressions verbales<sup>4</sup> ou de conversation entre un travailleur et son supérieur hiérarchique<sup>5</sup>. Toutes ces décisions reposent sur le principe que ces évènements ne sortent pas du cadre habituel et normal des prestations de travail.

Le tribunal estime que cette jurisprudence réinstaura le critère d'anormalité qui est, depuis de nombreuses années, battu en brèche par la Cour de cassation et la plupart des juridictions de fond.

<sup>2</sup> Cass., 28 mars 2011, juridat.be.

<sup>3</sup> S. Gilson, F. Lambinet et S. Vinclaire, « L'anormalité de l'évènement soudain : un effet « boomerang » ? », *Recueil de Jurisprudence Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, volume IV – jurisprudence 2014*, Anthemis, 2015, p. 258.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 11 avril 2008, RG n°34.568/07, inédit ; C. trav. Liège, 10 juin 2011, *Recueil de Jurisprudence Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, volume IV – jurisprudence 2011*, Anthemis, 2013, 464.

<sup>5</sup> C. trav. Mons, 26 mars 2008, R.G. n°19.975, juridat.be ; C. trav. Liège, 9 novembre 2004, R.G. n°32.094/04, inédit ; C. trav. Gand, 9 octobre 2014, *J.T.T.*, 2015, 268.

C'est pour ce motif que le tribunal ne peut s'inscrire dans cette mouvance jurisprudentielle.

## 12

La doctrine confirme par ailleurs qu'un contexte de harcèlement moral n'empêche pas la reconnaissance d'un accident du travail lorsqu'un évènement soudain peut être épinglé :

*« Toute que le travailleur (la travailleuse) peut épingler peut constituer un évènement soudain et constituer un risque professionnel d'accident du travail.*

*Jugé ainsi que, pour une employée de l'Office des chèques postaux qui avait été pressé au niveau de la poitrine par son chef de plateau, l'agression est reconnue comme évènement soudain. Le tribunal note qu'il est indifférent qu'il s'agisse de coups volontaires ou non portés dans le cadre d'un harcèlement sexuel. »<sup>6</sup>*

### b) Application en l'espèce

## 13

Un évènement soudain peut être épinglé en l'espèce : l'entretien que Monsieur [REDACTED] a eu avec son supérieur hiérarchique, au cours duquel celui-ci lui a remis une note de service (remontrance officielle).

La réalité de cet évènement n'est pas contestée par la zone de police. Les parties confirment également toutes deux que l'entretien a été court (5 minutes) et que Monsieur [REDACTED] n'a pas fait l'objet de coups, de menaces ou d'insultes.

La zone de police conteste uniquement que ce type d'évènement puisse être qualifié d'évènement soudain au sens des règles applicables en matière d'accident du travail.

Pour les motifs développés ci-avant, le tribunal est d'avis qu'aucune condition d'anormalité ne doit être exigée et que cette réunion peut être circonscrite dans le temps et dans l'espace de sorte qu'il s'agit bien d'un évènement soudain.

## 14

Il est par ailleurs tout à fait indifférent que cet évènement soudain soit intervenu dans un contexte de harcèlement moral dénoncé par Monsieur [REDACTED]

<sup>6</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2011, p. 89.

### 2.3.2 Lien causal

#### a) Principes

15

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, le tribunal relève ce qui suit :

- Eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- Pour renverser la présomption, l'employeur doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

#### b) Application en l'espèce

16

Il ne peut être raisonnablement soutenu que l'évènement soudain en cause soit manifestement sans lien possible avec la lésion invoquée, de telle sorte que la présomption légale de causalité serait d'ores et déjà renversée par la zone de police sans qu'une expertise médicale ne soit nécessaire.

---

Au contraire, l'affirmation qu'un choc psychologique peut résulter d'un entretien avec un supérieur hiérarchique au cours duquel le travailleur se voit officiellement réprimandé est parfaitement crédible et vraisemblable.

La lésion est donc susceptible d'avoir été engendrée ou aggravée par l'évènement soudain.

Le tribunal demandera cependant à l'expert de prendre position sur la question du lien causal entre l'accident et la lésion. La mission reprendra donc expressément une demande à cet égard.

### 2.3.3 Conclusion

17

Par conséquent, Monsieur [REDACTED] rapporte d'un évènement soudain et d'une lésion.

Il convient, avant dire droit, de désigner un expert judiciaire psychiatre.

18

Par une loi du 10 avril 2014 entrée en vigueur le 1er décembre 2016, le législateur a modifié le Code judiciaire et a institué un registre national des experts judiciaires.



La mise en œuvre des formalités prévues par les nouvelles dispositions du Code judiciaire pour l'inscription au registre national des experts judiciaires ne permet pas à ce jour de désigner un expert qui soit inscrit au registre national des experts judiciaires. Le tribunal ne peut cependant pas retarder l'instruction de la cause. Par une application par analogie de l'article 991decies du Code judiciaire, le tribunal désigne en conséquence l'expert dont les coordonnées sont reprises ci-dessous et qui travaille habituellement pour le tribunal.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Reçoit la demande,**

**Avant de dire droit,**

**Désigne en qualité d'expert le Docteur Philippe SCHOUTEDEN, domicilié boulevard Frère Orban, 48 à 4000 LIEGE, avec la mission de :**

**1.**

***décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 7 mai 2015, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,***

**2.**

***Donner son avis en le justifiant sur la question de savoir si avec un haut degré de vraisemblance scientifique tout lien causal entre ces lésions et l'événement soudain peut être exclu et si ces lésions doivent être attribuées uniquement à l'évolution pathologique d'un état antérieur non modifié, même partiellement, par l'accident.***

**3.**

***déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,***

**4.**

***déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,***

5.  
fixer la date de consolidation des lésions,

6.  
proposer *le taux de l'incapacité permanente de travail* résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime *sur le marché général de l'emploi* :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

7.  
dire si l'accident nécessite des appareils de *prothèse*, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les 15 jours de la notification du présent jugement, et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils ainsi qu'au tribunal par simple lettre, les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise,
- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet et inventorié ainsi que le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation, il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre;
- Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier ;
- il examinera la victime ;
- il établira un rapport des réunions et l'enverra en copie au Juge, aux parties et à leurs conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;
- il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;

- il communiquera au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses préliminaires contenant un avis provisoire, c'est-à-dire non seulement les dires et réquisitions des parties ainsi que l'anamnèse, mais aussi la discussion – à l'exclusion donc de la conclusion définitive ;
- il fixera un délai dans lequel les parties ou leurs conseils enverront leurs observations en leur précisant qu'il ne tiendra pas compte des observations reçues tardivement;
- il convoquera ensuite les parties et leurs conseils, en ce compris les conseils techniques, pour discuter des préliminaires et des observations ;
- il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et répondra clairement et point par point aux observations émises lors de cette discussion ;
- Il consignera enfin ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE » ;
- Il déposera son rapport en original au greffe de ce siège au plus tard dans les **SIX MOIS** de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 972, § 1<sup>er</sup>, al. 2 du Code judiciaire, une copie conforme de la présente décision ;
- le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties par lettre recommandée et à leurs conseils, par simple lettre, une copie conforme du rapport et de son état détaillé d'honoraires et frais ;
- en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable (article 974 §2 du Code judiciaire),

Le tribunal fixe à 1.000,00 €, le montant de la provision à verser par la partie défenderesse, et qui peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir au Tribunal les éléments nécessaires à cette fin ;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Ariane FRY,  
Frédéric DEMARS,  
Paul-Emmanuel HENRY,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 28-02-2017 à laquelle était présente :

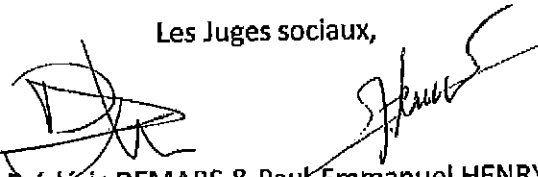
Ariane FRY, Juge,  
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Frédéric DEMARS & Paul-Emmanuel HENRY

Le Juge,



Ariane FRY